

Statistiques et information

Jours fériés payés dans les conventions collectives de la province de Québec

Volume 5, numéro 10, juillet 1950

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023414ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023414ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1950). Statistiques et information : jours fériés payés dans les conventions collectives de la province de Québec. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 5(10), 98–100. <https://doi.org/10.7202/1023414ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1950

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Les rapports judiciaires de Québec publiés par le Barreau de la province résument ainsi un jugement rendu par le juge Pettigrew de la Cour des sessions de la paix:

La Loi des relations ouvrières est intravies des pouvoirs de la Législature provinciale. N'est pas incompatible avec l'art. 502-A du Code criminel et, par conséquent, n'est pas inopérant l'art. 44 de la Loi des relations ouvrières qui prescrit une pénalité pour le défaut de se conformer aux obligations que cette Loi impose. Les corporations comme les individus, peuvent commettre une infraction criminelle. Bien que les commissions scolaires puissent ne pas réengager les instituteurs sans être tenues de donner des raisons de leur décision, elles sont cependant soumises aux prescriptions de l'art. 21 de la Loi des relations ouvrières et ne peuvent refuser d'employer une institutrice parce que, comme dans l'espèce, elle est présidente d'une association de salariés. L'autorisation de la Commission de relations ouvrières, requise par l'art. 49 de la Loi des relations ouvrières, est suffisamment libellée s'il appert que la Commission a donné sa décision en toute connaissance de cause. Dans l'espèce, elle renferme implicitement le texte de la requête et, conséquemment, contient tous les

éléments essentiels. Sous la Loi des convictions sommaires de Québec, la motion de cassation de la plainte est recevable seulement lorsqu'elle soulève des irrégularités qui ne peuvent être corrigées par amendement.

(Mlle Couture v. Commissaires d'école pour la Municipalité scolaire de Lauzon; M. le juge Pettigrew; Cour des sessions de la paix, no 37,801, Québec, le 30 mars 1950, R. B. de Q., C.S., mai-juin 1950, p. 201 sq.)

Vacances payées, facteur de stabilité

Dans un arbitrage qui a eu lieu en juillet 1949, les arbitres accordaient à l'unanimité une seconde semaine de vacances payées après cinq ans de services continus. Les arbitres donnaient pour raison qu'ils avaient en vue d'assurer une plus grande stabilité chez les employés de la Compagnie.

(Radiateur Plessis Limitée et le syndicat des employés de fonderies de Plessisville, Inc.; président, Me Roger Thibaudeau; arbitre patronal, Me Maurice Boulanger, C.A.; arbitre syndical, Me Marius Bergeron; sentence unanime, 22 juillet 1949.)

LES LIVRES

El Contrato Colectivo de Trabajo, su significado economico-social, Mexico 1949; *Modernization de las Relaciones de Trabajo*, aspectos de una nueva conciencia patronal, Mexico 1949. Ces deux ouvrages d'environ 60 pages chacun contiennent le compte rendu des Congrès de la *Confederacion Patronal de la Republica Mexicana*. Le premier étudie la convention collective de travail que l'on considère en général, par rapport aux parties contractantes, à l'entreprise et à l'économie nationale. Le second a trait à la modernisation des relations du travail et étudie surtout le rôle du patron dans ses relations avec les travailleurs, comme chef d'entreprise et par rapport à l'économie nationale. Les expériences par lesquelles les patrons mexi-

cains sont passés il n'y a pas si longtemps lorsqu'ils se sont vus en face d'un gouvernement à la merci de syndicats révolutionnaires, et la paix relative dans laquelle ils se trouvent actuellement donnent à ces travaux un caractère de réalisme et un sens des responsabilités sociales chrétiennes que l'on souhaiterait voir prendre aux groupements patronaux de notre pays.

Cette confédération patronale qui groupe la très grande majorité des employeurs mexicains ne croit pas que pour réaliser la paix dans les relations du travail, même en face de syndicats qui sont loin de s'inspirer de la doctrine de l'Eglise, il faille créer une atmosphère de névrose et organiser un patronat de combat. G.D.

STATISTIQUES ET INFORMATION

JOURS FÉRIÉS PAYÉS DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Voici une troisième et dernière tranche du travail fait en collaboration avec l'office de recherches du Département des relations industrielles de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval et portant sur les jours fériés payés.

Le premier tableau nous donne une vue d'ensemble des clauses de jours fériés payés incluses dans 463 conventions collectives de travail déposées à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec. Ces conventions couvrent tous les groupes d'établissements sauf les industries manufacturières, réparties selon le nombre d'employeurs accordant ces congés payés et d'employés intéressés. Toutes ces conventions étaient en vigueur au 31 décembre 1948.

Nous y constatons que 944 employeurs sur 1,930 ayant à leur emploi 28,806 travailleurs sur un total de 59,111 accordent de deux à quinze jours fériés payés par année. Par contre, 986 de ces 1,930 employeurs occupant 30,305 des 59,111 travailleurs n'accordent aucun congé payé. Il est facile aussi de constater que les fêtes religieuses dominent.

Les règles d'application suivantes se retrouvent dans quelques conventions. Ainsi quatorze de ces conventions exigent la présence au travail la veille et le lendemain du congé pour pouvoir bénéficier de la rémunération. Une convention exige la présence au travail pendant toute la semaine précédant le congé. Le minimum de service requis pour avoir droit aux fêtes payées stipulées dans la convention est de un mois dans une convention, de trois mois dans trois conventions, et d'un an dans quatre.

Quatre conventions n'accordent que demi-rémunération pour chaque jour de fête chômée. Une seule convention prévoit la compensation par un congé additionnel pour le jour férié survenant pendant la vacance annuelle d'un travailleur. Cent cinquante-trois conventions collectives déterminent l'observance des fêtes et stipulent une règle spéciale de rémunération pour le travail effectué ce jour-là.

Le deuxième tableau nous donne l'état des congés payés dans 702 conventions collectives de travail dans les industries manufacturières de la province de Québec. Ces conventions étaient en vigueur au 31 décembre 1948.

Six cent onze employeurs sur un total de 942 régis par ces conventions, soit 64.8%, accordent des fêtes chômées payées à leurs 94,669 travailleurs représentant 68.9% des 137,460 employés concernés. Le minimum accordé est de une journée et le maximum est de douze.

La règle la plus fréquente dans les conventions au sujet du droit aux fêtes payées est la présence au travail la veille et le lendemain du congé. Cette disposition est stipulée dans cent conventions de ce groupe. Dans neuf autres conventions, on exige la présence au travail de l'employé durant la semaine précédant la fête. Sept conventions posent comme condition une durée de service d'un mois pour avoir droit à une fête payée; quatre conventions exigent deux mois; seize conventions exigent trois mois; onze conventions, six mois; sept conventions, un an; quatre conventions, trois ans; quatre conventions, cinq ans et enfin selon une convention, quinze ans de service.

Deux conventions garantissent le paiement d'une double rémunération pour un jour férié survenant pendant les vacances annuelles d'un travailleur. Cinq de ces conventions déterminent l'addition aux vacances annuelles d'une journée supplémentaire si une fête coïncide avec le congé annuel de l'employé.

L'observance des jours de fêtes est prévue par 616 conventions collectives qui imposent, pour le travail effectué ces jours-là, une rémunération à des conditions spé-

ciales.

Sur l'ensemble, on ne relève que 39 conventions de cette catégorie s'appliquant à 50 employeurs et à 2,388 travailleurs qui ne contiennent aucune disposition soit sur le paiement des jours fériés, soit sur l'observance sans rémunération des fêtes.

Enfin le dernier tableau est une récapitulation des deux précédents. Il couvre 1,185 conventions collectives déposées à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec et en vigueur au 31 décembre 1948. A ces 1,185 conventions sont assujettis 2,872 employeurs occupant 196,571 travailleurs. De ces nombres, 1,555 employeurs régis par 841 conventions accordent à leurs 123,475 travailleurs des jours fériés rémunérés. Par suite 1,317 employeurs n'en accordent pas à leurs 73,096 employés. Le minimum accordé est de un jour et le maximum de quinze. Le nombre moyen de fêtes payées ainsi accordées est de six pour l'ensemble. Il y a 37.2% de tous les travailleurs régis par ces conventions qui ne jouissent d'aucune fête payée. Voici le pourcentage que l'on peut tirer du dernier tableau par rapport au nombre de fêtes payées accordées: 1: 0.8%; 2: 9.2%; 3: 8.6%; 4: 7.1%; 5: 5.8%; 6: 10.2%; 7: 5.2%; 8: 3.5%; 9: 1.2%; 10: 3.6%; 11: 2.8%; 12: 4.4%; 13: 0.1%; 14: 0.2%; 15: 0.1%.

On voit aussi que dans l'ensemble, les fêtes religieuses dominent sur les fêtes civiles.

TABLEAU I: JOURS FÉRIÉS PAYÉS DANS 463 CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL DANS TOUS LES GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS SAUF LES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, RÉPARTIS SELON LE NOMBRE D'EMPLOYEURS QUI EN ACCORDENT ET D'EMPLOYÉS VISÉS, EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1948.

Nombre de fêtes accordées	Nombre d'employeurs accordant des fêtes payées répartis selon le caractère et le nombre de ces fêtes			Nombre d'employés visés répartis selon le caractère et le nombre de fêtes payées accordées			Nombre d'employeurs accordant des fêtes payées et d'employés visés répartis selon le nombre de ces fêtes	
	Civiles	Religieuses	Indét.	Civiles	Religieuses	Indét.	Employeurs	Employés
0							986	30,305
1	10	3	19	231	182	1,372		
2	35	40	8	6,411	5,312	126	35	3,217
3	440	52		6,018	2,072		18	1,304
4	217	4	4	3,530	313	138	21	4,135
5	172	11	1	6,217	3,240	30	9	454
6	4	282		3,009	3,084		21	808
7	16	368		375	10,182		22	731
8		2			65		6	519
9		155			1,613		262	979
10							10	3,080
11							199	3,341
12			1			66	322	9,898
13							2	101
14							10	121
15							7	118
TOTAL							1,930	59,111

Structure des salaires

Le Rapport du cinquième Congrès des relations industrielles de Laval (1950) contenant le texte des conférences et des délibérations vient de paraître. On peut s'en procurer des exemplaires au Département des relations industrielles, Faculté des sciences sociales, 2, rue de l'Université, Québec. Prix: \$1.50 (franco).

Sujets traités: Les éléments de contrôle de la rémunération du travail au sein de l'entreprise (Walter Delaney); Techniques de rémunération du travail: salaire au temps ou à la pièce (L.-G. Daignault); Techniques de rémunération du travail: salaire avec primes au rendement (René Breton); Critères sociaux et moraux de la détermination du salaire (Gérard Picard); Etude des variations des salaires entre unités d'une même industrie (Marcel E. Franço); Etude des variations des salaires entre industries différentes, sur le plan local, régional et national (Eugène Forsey); Le processus de fixation des salaires (Maurice Lamontagne).

TABEAU II: JOURS FÉRIÉS PAYÉS DANS 702 CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, RÉPARTIS SELON LE NOMBRE D'EMPLOYEURS QUI EN ACCORDENT ET D'EMPLOYÉS VISÉS, EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1948.

Nombre de fêtes accordées	Nombre d'employeurs accordant des fêtes payées répartis selon le caractère et le nombre de ces fêtes			Nombre d'employés visés répartis selon le caractère et le nombre de fêtes payées			Nombre d'employeurs accordant des fêtes payées et d'employés visés répartis selon le nombre de ces fêtes	
	Civiles	Religieuses	Indét.	Civiles	Religieuses	Indét.	Employeurs	Employés
0							331	42,791
1	101	67	143	12,112	10,332	7,022	14	1,594
2	151	135	4	13,003	28,685	5,673	69	14,936
3	163	241	8	20,408	42,153	3,186	113	15,662
4	72	34		10,828	2,114		52	9,824
5	14	45	4	4,229	2,228	1,164	65	11,027
6	4	14	1	284	587	100	63	19,233
7	2	46		3,792	2,151		138	9,472
8							44	6,498
9							8	1,545
10							5	4,029
11							36	505
12							4	344
TOTAL							942	137,460

TABEAU III: JOURS FÉRIÉS PAYÉS DANS 1,185 CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL DÉPOSÉES À LA COMMISSION DE RELATIONS OUVRIÈRES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC COUVRANT TOUS LES GROUPES D'ÉTABLISSEMENTS, RÉPARTIS SELON LE NOMBRE D'EMPLOYEURS QUI EN ACCORDENT ET D'EMPLOYÉS VISÉS, EN VIGUEUR AU 31 DÉCEMBRE 1948.

Nombre de fêtes accordées	Nombre d'employeurs accordant des fêtes payées répartis selon le caractère et le nombre de ces fêtes			Nombre d'employés visés répartis selon le caractère et le nombre de fêtes payées			Nombre d'employeurs accordant des fêtes payées et d'employés visés répartis selon le nombre de ces fêtes	
	Civiles	Religieuses	Indét.	Civiles	Religieuses	Indét.	Employeurs	Employés
0							1,317	73,096
1	111	70	162	12,343	10,514	8,394	14	1,594
2	186	175	12	19,414	33,997	5,799	104	18,153
3	603	293	8	26,426	44,225	3,186	131	16,966
4	289	38	4	14,358	2,427	138	73	13,959
5	186	55	5	10,446	5,468	1,194	74	11,481
6	8	296	1	3,293	3,671	100	84	20,041
7	18	414		4,167	12,333		160	10,203
8		2			65		50	7,017
9		155			1,613		270	2,524
10							15	7,109
11							235	3,846
12			1			66	326	10,242
13							2	101
14							10	121
15							7	118
TOTAL							2,872	196,571